



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE n° 14^N - 0015 SPCSJ

**Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 13-1920 SPCSJ du 15 octobre 2013
déclarant insalubre irrémédiable une maison individuelle d'habitation
appartenant à Monsieur LAGOURDE Hermelien,
édifié sur la parcelle cadastrée BO 615, sis 2 rue des Sables
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-28-3;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 03/12/2014 à SAINT-PAUL, permettant de constater la démolition de la construction ainsi que le nettoyage complet du site et l'évacuation des déblais;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de supprimer toutes les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°13-1920 SPCSJ du 15 octobre 2013;

SUR proposition du Sous préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral n°13-1920 SPCSJ du 15 octobre 2013, déclarant insalubre irrémédiable une habitation individuelle située au 2 rue des Sables sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL, appartenant à M. LAGOURDE Hermelien, domicilié au 14 rue Colbert à SAINT-PAUL.

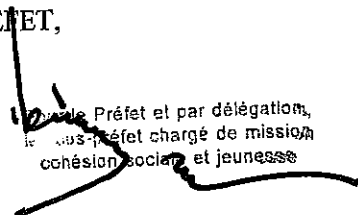
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Général de La Réunion.
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-PAUL en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le Maire de SAINT PAUL, le Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, la sous Préfète de SAINT-PAUL, le Colonel Commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à la conservation des hypothèques à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le 17 JAN. 2015

Le PREFET,


Le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX